

Chronique de jurisprudence du Conseil d'État contentieux administratif et Convention européenne des droits de l'Homme 246h5



Par
Mattias GUYOMAR
Conseiller d'État,
professeur associé de
droit public à l'université
Panthéon-Assas (Paris 2)

L'essentiel

Tous les deux mois, cette chronique revient sur l'actualité du contentieux administratif relevant du champ de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Une sélection de décisions commentées du Conseil d'État fait le point de la jurisprudence en la matière. Ce mois-ci sont commentées deux décisions portant respectivement sur les voies de recours ouvertes à l'encontre des mesures d'éloignement forcé des étrangers à Mayotte et la règle de l'anonymat des donneurs de gamètes. Est également évoquée une décision relative à l'extradition des personnes exposées à une peine de réclusion perpétuelle.

PLAN

I. QUESTIONS GÉNÉRALES	(néant)
II. DROITS PROCÉDURAUX	p. 24
III. DROITS SUBSTANTIELS	p. 26

(...)

II. DROITS PROCÉDURAUX

La mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé à Mayotte doit être différée dans le cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif, jusqu'à ce que ce dernier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué 247t7

L'essentiel Le respect des exigences découlant du droit au recours effectif garanti par l'article 13 de la Convention européenne implique que la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé soit différée dans le cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif, jusqu'à ce que ce dernier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué, de telle sorte que les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français soient mis à même d'exercer utilement les voies de recours qui leur sont ouvertes.

CE, 10^e et 9^e ss-sect. réunies, 22 juill. 2015, n° 381550, ECL I:FR:CESSR:2015:381550.20150722, Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et a., Lebon, tables, A. Iljic, rapp., A. Bretonneau, rapp. publ. ; SCP Spinosi, Bureau, av.

Note

La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer a autorisé, à son article 27, le Gouvernement à modifier, par ordonnance, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, les conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte en vue de rapprocher la législation applicable sur ce territoire de celle applicable en métropole ou dans les autres collectivités de l'article 73 de la Constitution ou de les mettre en conformité avec le droit de l'Union européenne. C'est donc pour tirer les conséquences de la départementalisation de Mayotte et de sa transformation en région ultrapériphérique de l'Union européenne qu'a été prise l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dont le Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) et d'autres requérants ont demandé l'annulation partielle.

Les requérants avaient assorti leur recours pour excès de pouvoir d'une demande de suspension de l'exécution des dispositions contestées, présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative, qui avait fait l'objet d'un rejet, pour défaut d'urgence, par une ordonnance du 24 juillet 2014. Au terme de plusieurs interprétations neutralisantes, le Conseil d'État a rejeté leur recours par une décision du 22 juillet 2015. Alors même que cette décision tranche plusieurs questions délicates touchant au régime de la rétention administrative à Mayotte, les observations qui suivent se borneront à présenter la réponse apportée au moyen dirigé contre le II de l'article 14 de l'ordonnance du 7 mai 2014.

Cette disposition étend à Mayotte le régime spécifique défini à l'article L. 514-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui s'applique à la Guyane et à Saint-Martin. En vertu de ce régime dérogatoire, le recours dirigé contre les obligations de quitter le territoire français (OQTF) est dépourvu de caractère suspensif, contrairement à celui qui est prévu à l'article L. 512-1 du même code. Cet article L. 514-1 dispose en effet que « si l'autorité consulaire le demande, l'obligation de quitter sans délai le territoire français ne peut être mise à exécution qu'à l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté » et que « l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de suspension de son exécution ». Il en résulte que l'autorité administrative peut mettre à exécution l'obligation de quitter le territoire français dont font l'objet certains étrangers dès son prononcé, sauf si l'autorité consulaire demande que cette mesure d'éloignement ne soit exécutée qu'à l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.

Les requérants soutenaient, non sans une certaine force, que l'absence de recours suspensif contre les OQTF à Mayotte méconnaît les stipulations de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales garantissant le droit à un recours effectif, combinées aux stipulations des articles 2, 3 et 8 de cette convention et de l'article 4 de son quatrième protocole additionnel. Rappelons que ces articles ont respectivement pour objet de protéger le droit à la vie, de prohiber la torture et les traitements inhumains ou dégradants, de garantir le droit au respect de la vie privée et familiale et d'interdire les expulsions collectives d'étrangers.

Le Conseil constitutionnel avait admis que le législateur déroge au caractère suspensif des recours en matière d'éloignement sans méconnaître l'article 73 de la Constitution afin de prendre en compte la situation particulière et les difficultés durables des collectivités concernées en matière de circulation internationale des personnes (Cons. const., 13 mars 2003, n° 2003-467 DC). Mais c'est au regard des exigences conventionnelles que les requérants contestaient, dans l'affaire rapportée, l'absence de recours suspensif contre les OQTF.

Or, pour reprendre les termes d'Aurélie Bretonneau, dans ses très éclairantes conclusions sur la décision commentée : « Il ne fait pas l'ombre d'un doute que l'inexistence de toute voie de recours potentiellement

suspensif contre les décisions d'éloignement serait, par sa généralité, incompatible avec les stipulations de la convention, du moins telles qu'interprétées par la Cour » (voir en ce sens CEDH, 5 févr. 2002, n° 51564/99, Conka c/ Belgique, CEDH, 26 avr. 2007, n° 25389/05, Gebremedhin c/ France et en particulier l'arrêt de grande chambre CEDH, 13 déc. 2012, n° 22689/07, De Souza Ribeiro c/ France, par lequel la Cour a condamné la France pour violation des articles 13 et 8 de la Convention, dans le cas d'un étranger s'étant, en Guyane, vu reconduire à la frontière avant l'examen de son recours contre la décision d'éloignement, en raison de l'absence d'effet suspensif du recours, et malgré le dépôt d'un référé-suspension qui, du fait de sa reconduite, s'était soldé par un non-lieu).

Plutôt que d'annuler les dispositions contestées, le Conseil d'État a préféré, conformément aux préconisations de son rapporteur public, en retenir une interprétation conforme de nature à garantir le respect des exigences conventionnelles. Cette interprétation prétorienne « sous réserve conventionnelle » est expressément assumée par la décision qui rappelle que les dispositions contestées « ne peuvent recevoir application que dans le respect des engagements internationaux de la France ».

La solution retenue repose sur un raisonnement en deux temps. La décision commence par préciser que les procédures de référé prévues par le livre V du Code de justice administrative (CJA) sont ouvertes pour la contestation des effets des mesures d'éloignement forcé à Mayotte. On sait que la procédure contentieuse spéciale prévue par le III de l'article L. 512-1 du CESEDA est, eu égard notamment à son caractère suspensif, exclusive des procédures prévues au livre V du Code de justice administrative (CE, sect., 30 déc. 2013, n° 367533, M. B.). En revanche, ces procédures, en particulier le référé-suspension et le référé-liberté prévus aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du CJA, sont applicables dans tous les cas où la procédure devant le « juge des 72 heures » étant fermée, il n'existe pas de recours suspensif.

Toutefois, les procédures de référé étant par elles-mêmes dépourvues de caractère suspensif, la solution appelait nécessairement un second temps dans le raisonnement. En le développant, le Conseil d'État tient fermement la main des autorités administratives. La décision affirme ainsi que le respect des exigences posées par la Convention européenne « implique que la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé soit différée dans le cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif, jusqu'à ce que ce dernier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué, de telle sorte que les étrangers faisant l'objet d'une OQTF soient mis à même d'exercer utilement les voies de recours qui leur sont ouvertes ».

Cette interprétation conforme traduit exactement les exigences de l'article 13 de la Convention européenne tel qu'interprété par la Cour de Strasbourg. Cet article n'implique pas l'existence, dans tous les cas, d'un recours suspensif. Ce qui importe, au regard de la garantie du recours effectif, c'est la possibilité, en cas de « grief défendable », de faire obstacle à l'exécution de la décision litigieuse jusqu'à ce que le juge ait statué. Ainsi que l'expose Aurélié Bretonneau, « il faut et il suffit que tous les

requérants dont l'argumentation relative à une violation irréversible de droits fondamentaux était sérieuse aient pu compter sur un recours suspensif permettant l'examen de leur grief en temps utile, avant que la violation alléguée soit susceptible d'être consommée ».

La décision rapportée prend le soin de relever que le mode d'emploi qu'elle délivre correspond à « la pratique à laquelle le ministre de l'Intérieur a prescrit au préfet de Mayotte de se conformer, par une note du 3 avril 2013 ». Mais cette circonstance n'est pas décisive dès lors que la jurisprudence européenne exige que l'effectivité du recours existe aussi bien en pratique qu'en droit. Cela signifie que le régime procédural doit avoir été « prévu par la loi » entendue au sens large, c'est-à-dire y compris la loi telle qu'interprétée par le juge national. L'interprétation conforme à laquelle procède la décision du 22 juillet 2015 s'incorporant en quelque sorte à la disposition contestée, le Conseil d'État a pu écarter le moyen en déduisant

de son raisonnement en temps que « l'ensemble des recours offerts aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé à Mayotte garantit le droit d'exercer un recours effectif susceptible de permettre l'intervention du juge en temps utile, alors même que le recours dirigé contre cette mesure est par lui-même dépourvu de caractère suspensif ».

Compte tenu de l'autorité des décisions du Conseil d'État et du soin apporté par le ministère de l'Intérieur à s'y conformer, cette solution offre des garanties équivalentes à celles qu'aurait présentées une annulation pour excès de pouvoir revêtue de l'autorité absolue de chose jugée. Elle présente enfin l'avantage de préfigurer l'état du droit tel qu'il figure dans le projet de loi modifiant le CESEDA, actuellement en discussion au Parlement, qui prévoit de modifier l'article L. 514-1 du code afin d'y faire expressément figurer cette obligation de différé dans l'exécution d'une mesure d'éloignement.

EXTRAIT DE LA DÉCISION

(...) Sur le moyen dirigé contre le II de l'article 14 de l'ordonnance : (...)

10. Considérant que si le recours contre l'obligation de quitter le territoire français est par lui-même dépourvu de caractère suspensif, rien ne fait obstacle au recours, par la personne qui en fait l'objet, aux procédures de référé prévues par le livre V du Code de justice administrative, en particulier celle du référé-suspension, prévue par l'article L. 521-1 de ce code, dont l'existence est d'ailleurs rappelée par l'article L. 514-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mais aussi celle du référé-liberté, prévue par l'article L. 521-2 de ce même code ;

11. Considérant que les dispositions attaquées du II de l'article 17 de l'ordonnance du 7 mai 2014 ne peuvent recevoir application que dans le respect des engagements internationaux de la France ; que le respect des exigences découlant du droit au recours effectif garanti par la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales implique que la mise en œuvre des mesures d'éloignement forcé soit différée dans le cas où l'étranger qui en fait l'objet a saisi le juge des référés du tribunal administratif, jusqu'à ce que ce dernier ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience ou, en cas de tenue d'une audience, jusqu'à ce qu'il ait statué, de telle sorte que les étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français soient mis à même d'exercer utilement les voies de recours qui leur sont ouvertes ; que telle est d'ailleurs la pratique à laquelle le ministre de l'Intérieur a prescrit au préfet de Mayotte de se conformer, par une note du 3 avril 2013 ; que, dans ces conditions, l'ensemble des recours offerts aux étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé à Mayotte garantit, contrairement à ce qui est soutenu, le droit d'exercer un recours effectif susceptible de permettre l'intervention du juge en temps utile, alors même que le recours dirigé contre cette mesure est par lui-même dépourvu de caractère suspensif ; (...)

III. DROITS SUBSTANTIELS

Le CE confirme que la règle de l'anonymat des donneurs de gamètes n'est pas incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne ^{247t8}

L'essentiel En interdisant la divulgation d'informations sur les données personnelles d'un donneur de gamètes, le législateur a établi un juste équilibre entre les intérêts en présence. Dès lors, cette interdiction n'est pas incompatible avec les stipulations de l'article 8 de la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

CE, 10^e et 9^e ss-sect. réunies, 12 nov. 2015, n° 372121, ECLI:FR:CESSR:2015:372121.20151112, M^{me} X, Lebon, J. Reiller, rapp., É. Crepey, rapp. publ. ; SCP Didier, Pinet, M^e Occhipinti, av.

Note

Deux ans après l'avis contentieux qu'il a rendu sur le sujet (CE, 13 juin 2013, n° 362981, Lebon), le Conseil d'État s'est à nouveau prononcé sur la délicate question de la compatibilité du cadre juridique applicable à la procréation médicalement assistée avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Le cadre juridique. Le cadre juridique applicable à la procréation médicalement assistée est fixé, pour l'essentiel, par le Code de la santé publique, par le Code civil et par le Code pénal,

L'article 16-8 du Code civil dispose que : « Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur ni le receveur celle du donneur. / En cas de nécessité thérapeutique, seuls les médecins du donneur et du receveur peuvent avoir accès aux informations permettant l'identification de ceux-ci ».

L'article 511-10 du Code pénal, dont les dispositions sont reproduites à l'article L. 1273-3 du Code de la santé publique, réprime « le fait de divulguer une information permettant à la fois d'identifier une personne ou un couple qui a fait don de gamètes et le couple qui les a reçus ».

Pour le reste, le régime juridique est défini par le Code de la santé publique. Son article L. 1211-5 du Code de la santé publique prévoit que : « Le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur. Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée. / Il ne peut être dérogé à ce principe d'anonymat qu'en cas de nécessité thérapeutique ». Le premier alinéa de l'article L. 1244-6 dispose que : « Les organismes et établissements autorisés dans les conditions prévues à l'article L. 2142-1 fournissent aux autorités sanitaires les informations utiles relatives aux donneurs. Un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique concernant un enfant conçu à partir de gamètes issus de don ». Le dernier alinéa de l'article L. 1131-1-2, inséré dans le Code de la santé publique par la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, dispose que : « Lorsqu'est diagnostiquée une anomalie génétique grave dont les conséquences sont susceptibles de mesures de prévention, y compris de conseil génétique, ou de soins chez une personne qui a fait un don de gamètes ayant abouti à la conception d'un ou plusieurs enfants ou chez l'un des membres d'un couple ayant effectué un don d'embryon, cette personne peut autoriser le médecin prescripteur à saisir le responsable du centre d'assistance médicale à la procréation afin qu'il procède à l'information des enfants issus du don dans les conditions prévues au quatrième alinéa ».

Le cas en litige. Dans la décision rapportée, c'est en sa qualité de juge de cassation que le Conseil d'État est intervenu. Le litige s'est noué autour de la demande d'une personne conçue au moyen d'un don de gamètes que lui soient communiqués les documents et informations concernant le donneur de gamètes à l'origine de sa conception. Elle a contesté le refus opposé à sa demande devant le tribunal administratif de Montreuil, puis devant

la cour administrative d'appel de Versailles. Par la décision du 12 novembre 2015 dont certains extraits sont ici reproduits, le Conseil d'État rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt du 2 juillet 2013 qui avait fait application de l'avis du 13 juin 2013 rendu à la demande du tribunal administratif de Paris alors saisi d'une affaire analogue.

Ce faisant, il reprend et complète le raisonnement qu'il avait déjà adopté il y a deux ans et qui l'avait conduit à admettre la conventionnalité du cadre juridique français.

Même si la Cour européenne n'a jamais eu à connaître d'un cas de figure similaire à celui en litige dans l'affaire rapportée, sa jurisprudence sur l'intérêt de tout individu à connaître l'identité de son géniteur est assez fournie. L'article 8 de la Convention protège en effet le droit à l'identité et à l'épanouissement personnel. Selon la Cour de Strasbourg, le respect de la vie privée exige ainsi que chacun puisse établir les détails de son identité d'être humain et le droit d'un individu à de telles informations est essentiel du fait de leurs incidences sur la formation de la personnalité (v. notamment CEDH, 7 juill. 1989, n° 10454/83, Gaskin c/ Royaume-Uni). La Cour a qualifié de vital l'intérêt à obtenir les informations qui sont indispensables aux individus pour découvrir la vérité sur un aspect important de leur identité personnelle (CEDH, 7 févr. 2002, n° 53176/99, Mikulić c/ Croatie). Le droit de connaître son « ascendance » et « l'identité de ses géniteurs » est donc protégé par la Convention européenne (v. notamment, à propos de la problématique de l'accouchement sous X, l'arrêt de grande chambre CEDH, 13 févr. 2003, n° 42326/98, Odièvre c/ France, et CEDH, 25 sept. 2012, n° 33783/09, Godelli c/ Italie).

C'est en toute connaissance de cause que le Conseil d'État a estimé, dans son avis du 13 juin 2013, qu'en l'état de la jurisprudence de la Cour européenne, le cadre juridique national devait être regardé comme compatible avec l'article 8 de la Convention européenne.

C'est cette solution, que la cour administrative d'appel avait fait sienne, que contestait la requérante. Édouard Crépey, qui avait déjà conclu sur la demande d'avis, développe, dans ses remarquables conclusions sur la présente affaire, un point de vue fort nuancé : « Nous ne sommes guère surpris par cette critique. Nous le sommes d'autant moins que nous partageons, jusqu'à un certain point, tel ou tel des éléments du raisonnement sous-jacent. Nous ne vous l'avions pas dissimulé, en effet, il y a deux ans : s'il avait fallu, à l'époque, risquer un pronostic, nous aurions été porté, pour notre part, à considérer que la Cour de Strasbourg jugerait, le moment venu, que la législation française sur l'anonymat du don de gamètes – du moins en ce qu'elle a d'absolu, c'est-à-dire dans la mesure où elle s'impose y compris en cas d'accord de l'ensemble des parties intéressées pour le lever – n'assure pas une conciliation équilibrée entre les différents intérêts en présence faute de donner un poids suffisant à l'intérêt vital, tel que reconnu par la jurisprudence européenne, de tout individu à connaître l'identité de son géniteur ». Comme deux ans auparavant, le rapporteur public conclut néanmoins, en se réclamant d'une « conception modeste du juge », à l'absence d'inconventionnalité de la législation nationale après avoir relevé, d'une part, l'existence d'un choix délibéré et réaffirmé du Parlement français en faveur de l'anonymat du donneur dans les régimes de procréation

médicalement assistée (en particulier à l'occasion de la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique) et, d'autre part, l'absence de prise de position suffisamment claire et précise de la Cour européenne, sur ce point. Il est vrai que l'article 55 de la Constitution n'habilite pas le juge ordinaire à écarter l'application de la loi sur le fondement de simples extrapolations portant sur l'interprétation prétorienne que pourrait retenir, le moment venu, la juridiction internationale chargée de veiller, en dernier ressort, au respect des stipulations du traité internationale. La mise en œuvre de la procédure prévue par le protocole n° 16 fournira une réponse processuelle appropriée, dans pareil cas de figure, en permettant aux juridictions nationales de saisir, de manière préalable, la Cour européenne pour avis.

Comme le faisait l'avis de 2013, la décision rapportée distingue le cas des données identifiantes et celui des données non identifiantes. C'est au terme d'un raisonnement différent, propre à chacune de ces deux catégories de données, que le Conseil d'État juge qu'en interdisant la divulgation d'informations sur les données personnelles d'un donneur de gamètes, « le législateur a établi un juste équilibre entre les intérêts en présence » qui ne méconnaît pas les exigences de l'article 8 de la Convention européenne.

S'agissant de l'accès aux données permettant d'identifier l'auteur d'un don de gamètes, la décision du 12 novembre 2015 reprend le raisonnement tenu dans l'avis contentieux. Elle relève que la règle de l'anonymat du donneur de gamètes répond à l'objectif de préservation de la vie privée du donneur et de sa famille. Alors même que cette règle s'oppose à la satisfaction de certaines demandes d'information de la part de la personne conçue à partir du don de gamète, elle n'implique par elle-même aucune atteinte à la vie privée et familiale de cette personne, d'autant qu'il appartient aux seuls parents de décider de lever ou non le secret sur la conception de cette dernière. Le Conseil d'État en conclut que le législateur n'a pas

outrépassé la marge d'appréciation dont il dispose en vue d'assurer un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, à savoir ceux du donneur et de sa famille, du couple receveur, de l'enfant issu du don de gamètes et de la famille de l'enfant ainsi conçu.

C'est en ce qui concerne l'accès aux données dites « non identifiantes » de nature médicale, que la décision du 12 novembre complète, en le précisant, l'avis du 13 juin 2013. Elle rappelle que la conciliation opérée par le législateur entre les intérêts en cause relève de la marge d'appréciation que l'article 8 de la Convention européenne réserve au législateur national, « eu égard notamment aux inconvénients que présenterait la transmission de ces données aux intéressés eux-mêmes par rapport aux objectifs de protection de la santé, de préservation de la vie privée et de secret médical ». Mais la décision prend le soin de relever qu'il existe des exceptions strictement encadrées par la loi à la règle d'interdiction de communiquer des informations relatives au donneur et au receveur de gamète. L'argumentation dont il était saisi dans la présente affaire a permis au Conseil d'État d'en retenir une interprétation extensive. Il précise ainsi que les dispositions permettant à un médecin d'accéder à ces données, en cas de nécessité thérapeutique, ne font pas obstacle à ce que de telles informations soient obtenues à des fins de prévention, en particulier dans le cas d'un couple de personnes issues l'une et l'autre de dons de gamètes qui souhaiteraient s'assurer qu'elles n'ont pas pour origine le même donneur.

Au cas d'espèce, la décision contestée devant la juridiction administrative rejetait une demande d'accès que la requérante avait présentée directement et non par l'intermédiaire d'un médecin, ce qui ne permettait pas de lui donner satisfaction. Après avoir écarté les autres moyens articulés à l'encontre de l'arrêt attaqué devant lui, notamment en réservant la délicate question de l'applicabilité des dispositions du Code du patrimoine relatives aux archives, le Conseil d'État a rejeté le pourvoi.

EXTRAIT DE LA DÉCISION

(...) En ce qui concerne le moyen tiré de ce que le droit interne méconnaît la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales : (...)

5. Considérant, en premier lieu, qu'en définissant, aux articles L. 1244-6 et L. 1131-1-2 du Code de la santé publique, l'accès aux données non identifiantes, le législateur a entendu assurer la protection de la santé des personnes issues d'un don de gamètes, tout en garantissant le respect des droits et libertés d'autrui ; qu'à cet égard, les dispositions de l'article L. 1244-6 selon lesquelles un médecin peut accéder aux informations médicales non identifiantes en cas de nécessité thérapeutique doivent s'entendre comme ne faisant pas obstacle à ce que de telles informations soient obtenues à des fins de prévention, en particulier dans le cas d'un couple de personnes issues l'une et l'autre de dons de gamètes ; que si ces données ne sont accessibles qu'au médecin et non à la personne

elle-même, la conciliation des intérêts en cause ainsi opérée et la différence de traitement entre le médecin et toute autre personne relèvent de la marge d'appréciation que les stipulations précitées de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales réservent au législateur national, eu égard notamment aux inconvénients que présenterait la transmission de ces données aux intéressés eux-mêmes par rapport aux objectifs de protection de la santé, de préservation de la vie privée et de secret médical ;

6. Considérant que, s'agissant des données identifiantes, la règle de l'anonymat répond à l'objectif de préservation de la vie privée du donneur et de sa famille ; que si cette règle, applicable à tous les dons d'un élément ou d'un produit du corps, s'oppose à la satisfaction de certaines demandes d'information, elle n'implique par elle-même aucune atteinte à la vie privée et familiale de la personne ainsi conçue, d'autant qu'il appartient aux seuls parents de décider de lever ou non le secret sur sa conception ;

qu'en écartant, lors de l'adoption de la loi du 7 juillet 2011, toute modification de la règle de l'anonymat, le législateur s'est fondé sur plusieurs considérations d'intérêt général, notamment la sauvegarde de l'équilibre des familles et le risque majeur de remettre en cause le caractère social et affectif de la filiation, le risque d'une baisse substantielle des dons de gamètes, ainsi que celui d'une remise en cause de l'éthique qui s'attache à toute démarche de don d'éléments ou de produits du corps ;

7. Considérant qu'en interdisant ainsi, sous réserve de ce qui est dit au point 5, la divulgation d'informations sur les données personnelles d'un donneur de gamètes, le législateur a établi un juste équilibre entre les intérêts en présence ; que, dès lors, cette interdiction n'est pas incompatible avec les stipulations de l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; [...]

En ce qui concerne le moyen tiré de l'interdiction du mariage entre frère et sœur :

12. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que les dispositions législatives citées plus haut faisaient obstacle à ce que M^{me} X ait accès aux documents dont elle demandait la communication ; qu'elle ne saurait, dès lors, se prévaloir utilement des dispositions du Code civil interdisant le mariage entre frère et sœur, impliquant également la prohibition du mariage entre demi-frère et demi-sœur, pour soutenir que le refus qui lui a été opposé – dont il est constant qu'il faisait suite à une demande présentée directement et non par l'intermédiaire d'un médecin – serait entaché d'illégalité ; que ce motif doit être substitué à celui par lequel la cour a écarté le moyen de la requérante ; [...]

L'article 3 de la Convention européenne fait obstacle à l'extradition d'une personne exposée à une peine incompressible de réclusion perpétuelle insusceptible de réexamen

247t9

L'essentiel Avant d'accorder une extradition, le Premier ministre doit s'attacher à vérifier, dans tous les cas, que la peine encourue n'est pas effectivement incompressible.

CE, 9 nov. 2015, n° 387245, ECLI:FR:CESSR:2015:387245. 20151109, M. O., Lebon, tables, M. Briand, rapp., M. Domino, rapp. publ. ; M^e Occhipinti, av.

Note

Le Conseil d'État était saisi d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un décret accordant aux autorités turques l'extradition d'un ressortissant turc pour l'exercice de poursuites du chef d'homicide volontaire. Par la décision du 9 novembre 2015, il juge que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales fait obstacle à l'extradition d'une personne exposée à une peine incompressible de réclusion perpétuelle, sans possibilité de réexamen et, le cas échéant, d'élargissement.

Cette solution est en harmonie avec la jurisprudence de la Cour européenne (v. notamment CEDH, 18 mars 2014, n°s 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07). Selon la Cour européenne en effet, le prononcé d'une peine d'emprisonnement à perpétuité à l'encontre d'un délinquant adulte n'est pas en soi prohibé par l'article 3. Les exigences de cet article 3 sont satisfaites lorsque le droit national offre la possibilité de revoir ladite peine dans le but de la commuer, de la suspendre, d'y mettre fin, ou encore de libérer le détenu sous conditions. Une peine de réclusion à perpétuité doit donc pouvoir être « compressible », c'est-à-dire offrir à la fois une chance d'élargissement et une possibilité de réexamen.

C'est à l'aune de cette exigence que la décision du 9 novembre 2015 reprend et précise les décisions précédentes *Nivette*

du 6 novembre 2000 (CE, 6 nov. 2000, n° 214777) et *Einhorn* du 12 juillet 2001 (CE, 12 juill. 2001, n° 227747) qui se bornaient à affirmer que « l'extradition d'une personne exposée à une peine incompressible de réclusion perpétuelle n'est contraire ni à l'ordre public français, ni aux stipulations de l'article 3 de la Convention européenne ». Mais il faut relever que, dans ces deux affaires, le Conseil d'État avait admis la légalité d'extraditions vers les États-Unis où il existe une possibilité de réexamen en cas de condamnation à la réclusion perpétuelle (la décision *Einhorn* le précise en formulant la concession suivante : « en admettant même qu'une condamnation à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité ne donne que rarement lieu à un aménagement de peine ou à une libération conditionnelle selon les pratiques de l'État de Pennsylvanie »). La condition à laquelle est désormais explicitement subordonnée la compatibilité de l'extradition d'une personne exposée à une peine de réclusion perpétuelle avec l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales était donc implicitement respectée. Elle est désormais expressément posée. Avant d'accorder une extradition, le Premier ministre doit s'attacher à vérifier, dans tous les cas, que la peine encourue n'est pas effectivement incompressible.

Au cas d'espèce, le Conseil d'État a écarté le moyen tiré du risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants et rejette le recours après avoir relevé qu'il ressort des dispositions de l'article 107 de la loi turque du 13 décembre 2004 sur l'exécution des peines et sur les mesures de sécurité que, sous réserve de bonne conduite, les personnes condamnées à la peine de réclusion à perpétuité sont susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle après une période minimale de détention. Cette période minimale est de trente ans pour les personnes condamnées à la peine de réclusion à perpétuité aggravée et de vingt-quatre ans pour les personnes condamnées à la peine de réclusion à perpétuité ordinaire.